

Λ

(N° 133.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 FÉVRIER 1846.

Convention de commerce conclue entre la Belgique et la France,
le 13 décembre 1845.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi m'a chargé de soumettre à la sanction de la Chambre la convention de commerce entre la Belgique et la France, signée à Paris le 13 décembre dernier.

Mon honorable prédécesseur au Ministère des Affaires Étrangères, en vous présentant le récit des négociations commerciales suivies avec le Gouvernement français jusqu'en 1844, vous a rendu compte des efforts infructueux qui avaient été faits, à diverses époques, pour arriver à la conclusion d'un traité sur de larges bases.

Je ne reviendrai pas sur les détails de ces négociations.

Je rappellerai seulement les circonstances qui se rattachent particulièrement à la question linière.

Quelle était la situation de cette question antérieurement à la convention du 16 juillet 1842?

En Belgique, on avait toujours considéré les lois françaises du 2 et du 5 juillet 1836 et la loi belge du 7 avril 1838 comme le résultat des négociations ouvertes depuis 1855, comme ayant un caractère bilatéral.

Les deux lois françaises avaient modifié le tarif dans un sens favorable au commerce belge.

D'autre part, la loi belge du 7 avril avait supprimé des prohibitions et réduit les droits existants sur les principaux articles du commerce français.

Le changement apporté au tarif des douanes de France qui intéressait le plus la Belgique, était celui concernant les tissus de lin.

Il comportait un abaissement notable des droits d'entrée, s'appliquant particulièrement aux toiles d'un numéro peu élevé.

C'est en vue de la réduction des droits sur nos tissus de lin que nous avons, de notre côté, pris l'engagement de modifier notre tarif.

Mais la loi française du 6 mai 1841 vint porter une atteinte grave à l'état de choses établi en 1836 et diminuer de beaucoup ce qu'il avait d'avantageux pour nous.

Cette loi de 1841, dont l'objet principal était d'élever les droits d'entrée sur les fils, contient des dispositions qui ont eu pour résultat de faire passer dans la classe des *toiles blanchies*, et de les soumettre, par conséquent, à un droit double, des toiles qui, depuis un temps immémorial, étaient admises en France comme *toiles écruës*; de plus, une autre disposition prescrivit qu'à l'avenir toute fraction de fil dans le tissu serait comptée comme fil entier. Jusque-là, les fractions de fil avaient toujours été négligées.

Cette modification fut introduite, par amendement, pendant la discussion même de la loi, et la Chambre française ne put dès lors en calculer la portée réelle. Les effets de cette mesure furent tels qu'un véritable déclassement fut opéré, contre l'intention de la Chambre. Ainsi, une toile comptant à la chaîne 8 fils par 5 millimètres et payant comme telle 36 francs par 100 kilog. entre dans la classe supérieure, dès qu'il y a apparition de la moindre fraction en sus de 8 fils, et elle devient passible d'un droit de 65 francs.

Ce déclassement des toiles, résultant des fractions de fils, est particulièrement nuisible aux toiles belges, presque toutes fabriquées avec des fils faits à la main et qui ne peuvent avoir la régularité des toiles tissées avec des fils provenant de la filature mécanique.

La loi de 1841 a, en outre, renforcé les droits d'entrée sur certaines espèces de *couteils* et de *linge de table*.

Ce préjudice très grave porté à notre commerce, cette dérogation aux lois de 1836, suscitèrent les réclamations de la Belgique.

Ces réclamations n'avaient pas cessé lorsque, en 1842, un fait nouveau se produisit.

L'industrie française s'était alarmée de l'accroissement considérable qui s'était révélé dans l'importation des fils et tissus de lin de fabrication anglaise.

Cette importation qui, en 1835, n'était que de 1,290,000 kilog. pour les fils et de 13,000 kilog. pour les toiles, avait successivement grandi et s'était élevée, en 1841, à 9,190,000 kilog. pour les fils et à 1,650,000 kilog. pour les toiles.

L'envahissement du marché français par les produits des manufactures anglaises avait nui à la fois à la fabrication française et à l'importation belge.

En effet, celle-ci était tombée de 4 millions et demi de kilog. environ qu'elle était en 1838, à 2,800,000 kilog. en 1841.

Le Gouvernement français sentit la nécessité de garantir la fabrication indigène contre une concurrence inquiétante. Le tarif des douanes fut renforcé par l'ordonnance du 26 juin 1842; le droit fut porté à plus du double pour certaines classes de fils et de toiles.

La Belgique était étrangère au fait contre lequel on voulait se prémunir. Ce n'était pas contre la concurrence des produits liniers de Belgique que pouvait être dirigée la mesure qui élevait le tarif. Le principe de l'exception pour elle fut donc facilement admis, et c'est ce qui amena la convention du 16 juillet 1842.

Arrêtons-nous un instant sur le caractère de cet acte.

La Belgique avait pensé qu'elle avait droit à être exceptée gratuitement des surtaxes nouvelles : sa fabrication linière toute spéciale; la place qui lui paraissait assignée depuis longtemps dans la consommation française et qui ne créait aucune concurrence réelle pour l'industrie de ce pays; la décadence que l'on remarquait dans les importations de Belgique depuis quelques années et qui ne pouvait dès-lors motiver l'ordonnance du 26 juin; la position particulière que les lois bilatérales de 1836 et 1838 faisaient à notre commerce linier; tous ces faits permettaient à la Belgique de se croire hors des atteintes de l'ordonnance du 26 juin et de compter d'être exceptée gratuitement des aggravations de ce tarif nouveau.

C'est ainsi que le Gouvernement français parut le comprendre. M. le Ministre du Commerce, dans son rapport au Roi du 26 juin 1842 et dans l'exposé des motifs du 26 mars 1844, reconnaissait que l'élévation du tarif était une mesure prise contre la concurrence de l'Angleterre et *qu'il n'entraînait pas dans les vues du Gouvernement français de faire de la mesure un instrument de dommage pour la Belgique.*

Cependant, certaines concessions furent exigées de la Belgique, en retour de l'exception relative à son industrie linière, parce que le cabinet des Tuileries prétendit que le maintien du droit, pour la Belgique seule, alors que le droit général était porté à plus du double pour certaines classes de fils et de toiles, constituait un ordre de choses qui nous était plus favorable que l'ancien *statu quo*.

Les réductions de droits sur les vins, les tissus de soie et le sel de France ne furent donc pas considérées par les deux Gouvernements comme étant le prix auquel nous achetions le maintien de l'état de choses antérieur à l'ordonnance du 26 juin et qui n'aurait pu être modifié sans injustice; mais ces concessions furent accordées en échange de l'avantage nouveau que le régime exceptionnel de la convention du 16 juillet créait pour la Belgique.

En France, les industriels, et plus tard la législature, envisagèrent les choses différemment. On ne tint compte ni des faits antérieurs, ni de l'altération portée au régime de 1836 par la loi du 6 mai 1841, ni de celle qui devait résulter encore de la loi de douane sanctionnant l'ordonnance du 26 juin 1842, ni des raisons nombreuses qui nous plaçaient, vis-à-vis de la France, dans une position tout autre que l'Angleterre.

L'exception fut regardée comme une faveur que rien n'obligeait la France à nous faire; on la considéra isolément; on pesa les concessions réciproques stipulées dans la convention du 16 juillet pour rechercher si elles établissaient un équilibre parfait.

En Belgique, on crut avoir droit à l'exception gratuite, et l'on considéra comme onéreuses les concessions destinées à acheter ce qu'on appelait le maintien du *statu quo* antérieur à l'ordonnance du 26 juin et que la loi du 6 mai 1841 avait déjà altéré.

En France, on assimila la Belgique à l'Angleterre, par rapport à cette ordonnance, et l'exception consacrée par la convention du 16 juillet sembla manquer d'équitables compensations.

Cette divergence dans la manière de voir et de juger la convention du 16 juillet, j'ai dû la signaler, parce que c'est un fait sous l'influence duquel ont eu lieu depuis les négociations commerciales entre la Belgique et la France.

De là aussi sont venues les réclamations si vives dont l'exception linière a été l'objet. Dans toute question qui touche les industries, les intérêts particuliers sont très prompts à s'alarmer, très enclins à exagérer le préjudice que peut leur causer toute concurrence, même la plus restreinte. Il en est ainsi dans tous les pays et surtout dans ceux où l'industrie vit à l'abri de droits élevés.

On n'ignore pas ce que peut sur les esprits les plus éclairés la force du préjugé et de l'entraînement. Les réclamations des industriels eurent de l'écho dans les Chambres françaises.

Vous vous rappelez, Messieurs, ce qui s'est passé en 1844, lors de la discussion de la loi de douanes; de quelle manière la commission, par l'organe de son rapporteur, apprécia la convention de 1842; quelle fut l'attitude des Chambres et comment le Gouvernement français a été amené à prendre l'engagement de ne pas maintenir l'exception au delà du terme de 4 années, aux conditions stipulées en 1842.

C'est dans la séance de la Chambre des Députés du 25 mars 1844 que le Ministre des Affaires Étrangères prit l'engagement formel que je viens de rappeler.

Voici le passage du discours où M. Guizot trace d'avance le cadre de la future négociation pour le renouvellement de la convention du 16 juillet :

« La France est entrée avec la Belgique sur une grande échelle dans un

» système de droits différentiels. Elle lui en a accordé sur les houilles, les fontes,
» les fils et les tissus de lin.

» La France a, de son côté, des concessions à demander à la Belgique, pour les
» essentielles industries françaises les tissus de coton, de soie, de laine, les vins.
» Elle croit que, de son côté, sur les principales de ses industries, la Belgique
» lui doit des droits différentiels analogues à ceux qu'elle lui a accordés sur
» ses principales industries.

» Telle doit être la base des négociations à ouvrir avec la Belgique à l'occa-
» sion du renouvellement de la convention. »

Voilà quel était l'état des choses au moment où le ministère actuel prit la direction des affaires.

Le terme fixé pour la durée de l'exception linière expirait au mois d'août 1846. Pour éviter toute interruption dans nos expéditions, il fallait nécessairement qu'un arrangement fût conclu, et ensuite sanctionné par les Chambres françaises, dans le cours de la session actuelle.

Le thème admis en France était celui-ci :

1° La balance des échanges entre les deux pays penche déjà trop en faveur de la Belgique, puisque l'importation de France en Belgique n'est, d'après la statistique officielle, que de 46,000,000 fr. (commerce spécial de 1844) : tandis que celle de Belgique en France monte à 104,000,000 fr. (commerce spécial de 1844).

2° La Belgique jouit de privilèges importants sur le marché français, pour trois de ses grandes industries, la houille, la fonte de fer et l'industrie linière.

La France n'a aucun privilège sur le marché belge.

3° La convention linière de 1842 a été pour la Belgique une faveur sans compensation utile.

4° A peine la réduction de droits sur les vins et les soieries de France était-elle appliquée, que la Belgique réduisit gratuitement les droits sur les vins et les soieries d'Allemagne, et diminua ainsi le bénéfice que l'exception stipulée dans la convention du 16 juillet pouvait procurer à la France.

5° Les arrêtés du 14 juillet 1843 et du 13 octobre 1844 ont porté préjudice au commerce français, et changé le *statu quo* en élevant les droits d'entrée en Belgique : l'un, sur les objets de mode et d'habillement, sur les fils et tissus de laine ; l'autre, sur les tissus de coton.

La France a excepté l'industrie linière belge de l'augmentation du tarif du 26 juin ; la Belgique doit excepter l'industrie lainière et l'industrie cotonnière françaises des aggravations de tarifs que renferment les arrêtés du 14 juillet 1845 et du 13 octobre 1844.

Tel fut le thème soutenu par la France au début de la négociation.

Le Gouvernement du Roi dut s'appliquer d'abord à mettre en lumière les faits relatifs à ces différents points.

Sans doute, le marché français est important pour l'industrie belge, et l'on ne saurait nier ce que l'état de nos échanges avec ce marché peut avoir d'avantageux. Mais il est évident que le rapport des échanges entre les deux pays, tel qu'il est représenté plus haut, repose sur une erreur fondamentale. — Celle-ci provient de deux causes :

1^o On porte au compte de l'importation belge la valeur des marchandises provenant de pays étrangers, et qui n'ont fait que passer en transit par la Belgique ;

2^o La valeur des marchandises importées de Belgique en France, établie sur des bases fictives, est exagérée, tandis que celle attribuée aux marchandises françaises importées en Belgique est au-dessous de la valeur réelle.

Le tableau du commerce belge pour 1844, pag. 17, constate que la valeur des marchandises passées en transit pour la France a été de 54,500,000 fr.

D'autre part, la houille qui figure dans l'importation belge pour 14 millions de francs, est évaluée à *un tiers* de plus que la valeur réelle.

La fonte est évaluée à 21 fr. les 100 kilog., tandis que le prix réel de 1844, le prix normal n'atteint que la moitié de ce chiffre ; or, la fonte figure dans l'importation pour 4,700,000 fr.

Ce qui donne pour la houille une différence en moins de.	. fr.	4,660,000
Et pour la fonte		2,300,000

Ces deux seules rectifications, ajoutées au chiffre à déduire pour le transit, font descendre le total attribué à l'importation belge, de 104 millions de francs à 62 millions.

Nous avons cité les faits relatifs à la houille et à la fonte comme exemples ; cette exagération se reproduit plus ou moins forte sur la plupart des articles principaux de l'importation belge.

Le contraire existe à l'égard de l'importation de France en Belgique ; nous ne citerons que les vins de Bordeaux, qui sont évalués à 65 fr. l'hectolitre, tandis qu'il est bien connu que les vins importés en Belgique, valent au moins 100 fr. l'hectolitre.

La rectification sur ce seul article amène, sur le chiffre de l'importation française, une augmentation de plus de trois millions.

On voit donc que la grande différence signalée entre les importations respectives n'existe pas en réalité ; et encore faut-il rappeler que nous n'exportons guère en France, en grande quantité, que des matières premières, au lieu que ce sont presque tous objets fabriqués que nous recevons d'elle.

L'argument tiré des privilèges dont nous jouissons sur le marché français est-il plus fondé?

Le régime exceptionnel pour les houilles et les fontes existe depuis plus de trente ans; sans doute il est profitable à la Belgique; mais est-ce bien uniquement en sa faveur qu'il a été établi et maintenu? Ce régime a été conservé sous le Gouvernement des Pays-Bas, alors que tous les articles du commerce français étaient frappés de surtaxes exceptionnelles, et il est à remarquer que les modifications introduites au tarif français, concernant ces articles, ont diminué la faveur relative dont la Belgique jouissait autrefois.

Chose étrange! la Belgique qui a retiré toutes les mesures d'hostilités dont le Gouvernement des Pays-Bas avait frappé le commerce français, qui a fait, en outre, à la France de larges concessions de douane, a vu les zones différentielles établies en 1816 et en 1822, en faveur de ses houilles et de ses fontes, se modifier à son détriment, en 1837 et en 1840; et le tarif opposé en France à ses importations de tissus de lin devenir plus rigoureux en 1841 qu'il ne l'était en 1829. La législation douanière de la France est moins libérale à l'égard de la Belgique en 1846 qu'elle ne l'était envers les provinces belges du royaume des Pays-Bas.

La convention linière de 1842 est-elle une faveur sans compensation?

A. part les titres que nous avons à l'exception gratuite, la réduction sur les vins, celle sur les soieries, qui entraînent pour le trésor belge un sacrifice annuel d'un million de francs environ, ne sont-elles pas déjà une compensation sérieuse? L'importation des soieries de France s'est accrue de 76 p. % en 1845, comparativement à 1841.

L'importation des vins n'a pas augmenté, mais les marchands français qui vendent en Belgique le vin affranchi des droits, n'en ont pas moins profité d'un bénéfice notable. Du reste, si le mouvement de décroissance rapide qui a été signalé dans les expéditions des vins français vers presque tous les marchés extérieurs de consommation, ne s'est pas étendu au marché belge, l'un des plus importants pour la France, n'est-ce pas à la convention du 16 juillet qu'on le doit?

Si la réduction du droit sur le sel a été sans profit pour la France, la cause n'en est-elle pas dans le manque de la récolte en Bretagne?

La Belgique, de son côté, a-t-elle profité aussi largement qu'on le supposait de l'exception linière?

Dans l'exposé des motifs de la loi de douanes, en France, du 26 mars 1844, M. le Ministre du Commerce estimait que l'importation des toiles belges pourrait remonter au chiffre ancien de 4 millions de kilog.

Cette place dans la consommation française pouvait être, aux yeux de tous, réservée sans danger à nos toiles de fabrication spéciale; l'industrie française semblait ne s'alarmer que de l'accroissement exagéré que pourraient prendre

nos importations de tissus de lin à la faveur de l'exception consacrée par la convention de 1842.

Or, le chiffre de nos importations de tissus de lin en 1845 est tombé au-dessous de celui de 1841.

Il est vrai qu'une augmentation sensible s'est manifestée dans l'importation des fils de lin ; mais c'est là un objet qui intéresse la Belgique à un moindre degré que les toiles ; et, en somme, la convention du 16 juillet n'a pas eu pour la Belgique l'importance qu'on avait supposée, lors du règlement des compensations qui étaient demandées.

D'un autre côté, la concurrence des produits liniers de la Belgique n'a gêné, en aucune façon, le développement de l'industrie française ; elle n'a pas entravé son essor, elle n'a pas empêché la hausse des prix de vente en France.

Un fait remarquable ne doit pas être perdu de vue ; c'est que, depuis 1842, bien que la consommation de fils et de tissus en France n'ait pas cessé de s'accroître, les importations de ces articles dans ce pays ont continuellement diminué.

Ainsi, l'importation du fil descend de 47 millions à 32 millions de francs : l'importation des tissus de lin, en prenant pour point de départ le chiffre de 1836 à 1838, descend de 28 millions à 26 millions de francs. Ce déficit a été presque entièrement comblé par la fabrication nationale.

L'extension à l'Allemagne des réductions de droit sur les vins et les soieries a été l'objet de critiques particulières.

Mais la publicité qui a été donnée depuis aux actes échangés entre les Gouvernements belge et prussien, la conclusion du traité du 1^{er} septembre avec le *Zollverein* ont dû rétablir les faits dans leur véritable jour. Ils ont constaté que l'extension provisoire à l'Allemagne des faveurs sur les vins et les soieries n'était pas du tout une faveur gratuite ; que l'admission des vins et des soieries d'Allemagne au droit réduit était nécessaire pour conserver à nos fers un débouché indispensable. C'était une concession forcée ; nous étions pour les fers, vis-à-vis de l'Allemagne, dans la même position que celle où la France nous avait placés par l'ordonnance du 26 juin 1842, relativement aux fils et aux toiles.

Lorsque la nécessité d'élever le tarif sur les tissus de laine fut reconnue, le Gouvernement belge chercha une combinaison qui sauvegardât les intérêts français.

L'augmentation des droits établis sur le poids, par l'arrêté du 14 juillet, favorisa, dans la pratique, les produits français qui se distinguent par le peu de poids du volume comparé à la valeur. L'expérience a démontré que ce but avait été atteint, puisque, sous l'empire des droits nouveaux, l'importation des tissus de laine français s'est accrue de 8 à 9 p. $\frac{1}{100}$.

L'arrêté du 13 octobre 1844, en portant augmentation du tarif sur les tissus de coton, exceptait gratuitement les tissus français. — L'exception était pro-

visoire, il est vrai, mais son maintien définitif dépendait de la France. — Et cette exception, qui n'était nullement obligatoire, lui a été très profitable, puisqu'elle a eu pour effet d'accroître d'un quart l'importation en Belgique des tissus de coton français.

On voit combien étaient peu fondés les griefs imputés à la Belgique qui, de son côté, avait à se plaindre de plusieurs mesures adoptées en France depuis la conclusion du traité de 1842. — Le principal reproche que le Gouvernement français adressait à la Belgique était d'avoir élevé les droits sur les fils et tissus de laine, par l'arrêté du 14 juillet, et d'avoir ainsi changé l'état de choses créé par la convention de 1842.

Mais le Gouvernement français n'avait-il pas modifié lui-même ce *statu quo*, avec moins de ménagement pour les intérêts belges, en augmentant son tarif sur les *machines* et sur les *ardoises* et en détournant le transit des laines et des graines oléagineuses dont la Belgique était en possession ?

Je viens, Messieurs, d'esquisser rapidement l'histoire des faits. — Le Gouvernement du Roi ne négligea rien pour faire valoir les droits que la Belgique avait d'être traitée favorablement dans un arrangement commercial éventuel avec la France.

Dès l'ouverture des négociations, le Gouvernement belge dut se convaincre que l'engagement pris par le Gouvernement français vis-à-vis de la législature, avait un caractère irrévocable et que, dès lors, l'exception linière ne serait pas maintenue aux conditions primitives. Ce point une fois établi, le Gouvernement du Roi n'avait que deux partis à prendre : il fallait ou renoncer à la négociation et laisser tomber l'exception, ou négocier sur des bases nouvelles.

La suppression du régime de faveur entraînait la cessation immédiate de nos expéditions de produits liniers en France. Vous connaissez, Messieurs, les besoins de l'industrie linière ; vous savez quelle est l'importance du débouché de la France pour cette industrie.

Dans l'alternative où il se trouvait placé, le Gouvernement ne pouvait hésiter ; indépendamment des considérations politiques, son devoir lui dictait l'obligation de négocier.

On était arrivé au commencement d'octobre. Le cabinet des Tuileries était disposé à entrer en pourparlers, et il avait le désir de terminer la négociation avant l'époque fixée pour l'ouverture de la session.

J'ai déjà dit que toute tentative pour obtenir la prorogation ou un renouvellement pur et simple de la convention du 16 juillet 1842 avait été reconnue inutile.

Le Gouvernement du Roi devait-il consentir, tout d'abord, à augmenter en faveur de la France les avantages qui, au point de vue belge, étaient regardés comme une compensation suffisante du bénéfice de l'exception ?

C'eût été là une fâcheuse extrémité. Le Gouvernement du Roi, pour s'y soustraire, essaya de porter la négociation sur un terrain plus vaste, de négocier

cier un traité qui, embrassant un plus grand nombre d'intérêts, permettrait d'arriver à une pondération plus équitable des avantages réciproques.

Il offrit aussi de comprendre dans le traité la question de navigation qu'il était de l'intérêt commun des deux pays de voir résoudre. Mais il reconnut bientôt qu'étendre le cercle de la négociation serait plutôt préjudiciable qu'utile; qu'en cherchant à introduire des intérêts nouveaux dans un arrangement éventuel, au lieu d'arriver à un équilibre plus favorable des concessions mutuelles, on ne ferait qu'augmenter le nombre de nos sacrifices.

Il fallut donc se résigner à traiter simplement pour le maintien de l'exception linière.

Cette négociation, toute restreinte qu'elle était, présentait encore de grandes difficultés. Une distance considérable existait entre les vues et les intentions des deux Gouvernements.

De longues discussions s'établirent entre les plénipotentiaires respectifs. Tous les faits que nous pouvions invoquer en notre faveur furent successivement mis en lumière; mais les prétentions du cabinet des Tuileries nous parurent telles, que le Gouvernement ne les regarda point comme susceptibles d'être acceptées, et les conférences furent suspendues.

Cependant, le Gouvernement du Roi n'en persista pas moins à user de tous les moyens en son pouvoir pour amener le cabinet des Tuileries à se départir d'une partie de ses prétentions, et les circonstances ayant paru plus favorables, les conférences furent reprises en novembre.

Dès le principe, deux points avaient été posés par le Gouvernement français comme formant une condition *sine quâ non* de tout arrangement : c'étaient 1^o La limitation des quantités de fils et de toiles que la Belgique pourrait introduire au droit de faveur; 2^o le retrait de l'arrêté du 14 juillet 1844, concernant les fils et tissus de laine, les modes et les habillements.

Ces deux questions ont dominé toute la négociation, et le double but que le Gouvernement s'est efforcé d'atteindre a été, tout en élargissant les limites des quantités à importer, d'obtenir des concessions sur la toile en ce qui concerne les fractions de fil et les nuances, en compensation du sacrifice auquel il consentait pour la limitation des quantités de fils et de tissus de lin; en second lieu, d'amoindrir autant qu'il était possible la concession exigée par rapport à l'arrêté du 14 juillet.

C'était surtout en vue de l'ancienne industrie linière que la Belgique s'était imposé les sacrifices concédés en 1842, et c'est particulièrement la filature mécanique qui a profité de l'exception stipulée dans cette convention.

La filature mécanique mérite à tous égards la sollicitude du Gouvernement, mais cette branche de fabrication est dans les conditions ordinaires; elle ne se trouve pas, comme l'ancienne industrie linière, dans une position exceptionnelle qui commande des ménagements et des sacrifices particuliers.

La Chambre appréciera jusqu'à quel point fut atteint le double but que

nous avions assigné à la négociation, en tenant compte des difficultés que les circonstances avaient léguées au Gouvernement.

Je n'examinerai point si le cabinet des Tuileries était moins désireux que nous d'arriver à la conclusion d'un arrangement; je me bornerai à rappeler que la Belgique avait intérêt à le conclure sans retard.

On était à la veille de la réunion à Paris des conseils généraux de l'agriculture, de l'industrie et du commerce et l'on savait que ces conseils étaient animés d'un esprit peu favorable au maintien de l'exception linière.

L'ouverture de la session des Chambres françaises était prochaine.

D'un autre côté, une crise ministérielle venait d'éclater en Angleterre et l'on ne pouvait prévoir quelles en seraient les conséquences.

Tous les moyens de négociation étaient épuisés. Il ne restait aucun espoir d'obtenir mieux que ce que nous avions obtenu.

Le Gouvernement du Roi dut se résoudre à accepter les conditions qui, seules, rendaient possible le maintien de nos rapports commerciaux avec la France.

Il s'appliqua et il parvint à introduire dans le traité toutes les stipulations favorables au commerce belge susceptibles d'être acceptées par la France. Il s'attacha aussi à améliorer, dans leurs détails et dans leur application, les autres clauses de la convention, qui fut signée à Paris le 13 décembre dernier, et qui est aujourd'hui soumise à votre sanction.

J'ai pensé, Messieurs, à cause du caractère particulier de ce traité, qu'il était utile de vous retracer les faits antérieurs et de vous faire connaître la marche de la négociation.

J'appellerai maintenant votre attention sur les principales dispositions qui ont été adoptées. La plus essentielle, celle qui fait en quelque sorte le fond du traité, c'est celle qui stipule le régime de faveur conservé au fil et aux toiles belges. Pour bien apprécier cette clause, il faut entrer dans quelques développements.

Il convient de se rendre compte d'abord des résultats produits par la convention du 16 juillet.

L'exception qui y a été consacrée n'a pas relevé l'importation de nos toiles en France. Elle n'a fait qu'arrêter sa marche décroissante.

Notre importation qui, par suite de l'envahissement du marché français par les toiles anglaises, était descendue à 2,254,069 kilog. en 1842, est restée à peu près à ce chiffre.

Elle a été en 1843 de.		2,157,659 kilog.
en 1844 de.		2,408,442
en 1845 de.		2,271,952
Moyenne.		<u>2,279,344 kilog.</u>

Les résultats sont plus favorables pour les fils.

Les quantités importées ont été comme suit :

En 1843.	1,072,746 kilog.
En 1844.	1,717,477
En 1845.	2,194,121

On voit qu'ici l'importation a doublé de 1843 à 1845; elle avait doublé déjà de 1842 à 1843, en sorte qu'en définitive l'exception a permis à notre importation de fils de s'élever au quadruple de ce qu'elle était antérieurement.

En somme, on pouvait s'attendre que les effets de l'exception seraient plus fructueux dans leur ensemble, et que l'importation des toiles, celle qui nous intéressait le plus et pour laquelle la convention du 16 juillet avait principalement été faite, aurait pris plus de développement.

Toutefois, le but essentiel qu'on avait en vue, la conservation du débouché de la France, a été atteint.

Que serait-il arrivé si nos produits liniers n'avaient pas été soustraits à l'application du tarif établi par l'ordonnance du 26 juin 1842? Le marché de la France était inaccessible pour nos toiles, et s'il n'était pas complètement fermé pour les fils, au moins perdait-il considérablement de sa valeur.

Nous venons de voir les effets produits par l'exception linière établie dans la convention du 16 juillet 1842.

Il faut reconnaître qu'elle a été, qu'elle est encore utile.

La nouvelle convention maintient l'exception. Mais elle détermine les quantités de fils et de toiles qui pourront être importées au droit de faveur.

Ces quantités sont fixées ainsi qu'il suit :

Pour les toiles :

Jusqu'à concurrence de trois millions de kilog.

Pour les fils :

Deux millions de kilog., avec échelle ascendante de droits au delà de ce chiffre, sans atteindre jamais le droit général.

Pour les quantités au delà de deux millions et jusqu'à trois millions de kil., le droit sera celui existant, augmenté de la moitié de la différence entre ce droit et celui établi par le tarif général.

Enfin, pour les quantités au delà de trois millions, le droit actuel augmenté des $\frac{3}{4}$ de la différence.

Sans doute cette limitation de quantités à importer au droit exceptionnel est une innovation fâcheuse, puisqu'elle met obstacle au développement illimité de notre exportation, à la faveur du moindre droit. Mais le Gouvernement français, en consentant à maintenir l'état de choses créé par la convention du 16 juillet, a voulu se prémunir contre l'éventualité d'un accroissement dans notre exportation.

Toutefois, la limitation, telle qu'elle a été définitivement fixée, laisse encore à notre exportation de toiles une marge d'environ 800,000 kilog.; or, il faut reconnaître qu'on avait renoncé à l'espoir d'atteindre le *maximum* de 3,000,000 de kilog. de tissus de linsous le régime de la convention de 1842, et la limitation conserve une position favorable à l'exportation de nos fils.

D'un autre côté, la convention nouvelle contient des dispositions relatives au mode de vérification à suivre pour constater le nombre de fils que contient la toile.

La Chambre sait que les deux questions, relatives aux fractions de fil et au caractère de l'*écru*, avaient été résolues, par la loi du 6 mai 1841, dans un sens contraire à l'intérêt belge.

Ces dispositions de la loi avaient été rendues plus rigoureuses encore dans l'application, et plusieurs mesures administratives, parmi lesquelles nous ne mentionnerons que la circulaire du 22 mai 1845 sur les types, avaient fait l'objet des réclamations vives et constantes du Gouvernement belge.

Aucune solution n'avait été donnée à ces questions dans la convention du 16 juillet 1842; c'est à l'obtenir dans le traité nouveau que les efforts du Gouvernement du Roi ont été dirigés. La stipulation que renferme l'art. 2 du traité *du 13 décembre*, introduit un nouveau mode pour constater le nombre des fils dans le tissu, et d'autres garanties, qui, par leur nature, ne pouvaient trouver place dans un acte international, ont fait l'objet de déclarations formelles, consignées dans des notes séparées qui seront déposées sur le bureau de la Chambre.

Sans attacher à ces dispositions et à ces garanties une importance exagérée, on ne peut cependant en méconnaître la valeur. Les toiles à la main forment la très grande partie de nos importations de tissus de lin en France. Ces toiles sont très irrégulières et le nombre de fils varie selon que le compte-fil est appliqué sur l'un des côtés ou vers le milieu de la toile.

La mesure relative aux fractions de fil avait amené un véritable déclassement, surtout à cause de la manière rigoureuse dont la douane en faisait l'application.

Sans doute, la disposition de la loi du 6 mai 1841 n'est pas abrogée, mais la clause du traité aura pour effet de remédier, sinon complètement, au moins en partie, à un état de choses qui a motivé les plaintes de nos industriels.

Cette concession, accordée par la France, utile pour nous, est sans danger pour elle. Si cette faveur, relative aux fractions de fil et les garanties obtenues

permettent à notre importation de toiles confectionnées avec le fil à la main, de s'élever au delà du chiffre où cette importation est descendue en 1845, la limite fixée au chiffre de 5 millions de kilog. prémunir l'industrie française contre toute crainte sérieuse de concurrence exagérée.

Outre la clause principale, relative à l'exception linière, la convention du 15 décembre stipule aussi une réduction des droits d'entrée en France sur les *machines* et sur les ardoises.

La France, pour sa part, trouvera dans cette convention des avantages réels.

L'art. 5 stipule le maintien du régime de faveur pour les vins et les soieries de France, à l'entrée en Belgique.

L'exception provisoire, en faveur des tissus de coton français, des droits généraux établis par l'arrêté du 13 octobre 1844, est rendue définitive.

Les dispositions des art. 5, 6 et 7 de la convention du 16 juillet, relatives au *batelage*, au *transit*, aux *droits communaux d'octroi sur les vins*, sont maintenues. La France s'est réservé la faculté que la Belgique avait conservée, d'étendre à d'autres nations les faveurs du tarif que le traité accorde à la Belgique.

A ces avantages, dont la France jouit déjà dès à présent, la Belgique consent à en ajouter de nouveaux, qui seront applicables au moment de la mise à exécution de la nouvelle convention, c'est-à-dire, au 10 août prochain.

Le déchet alloué au raffinage du sel de France, est porté de 7 à 12 p. %.

Le tarif antérieur à l'arrêté du 14 juillet 1845, est rétabli pour :

1° Les habillements neufs ou supportés à l'usage d'hommes et de femmes;

2° Les objets de mode;

Et 3° Les fils de laine, importés de France en Belgique.

Et les droits actuels sont réduits d'un quart, sur tous les tissus de laine compris dans l'arrêté du 14 juillet.

Les draps, casimirs et tissus similaires d'origine française, sont affranchis de la surtaxe dont ils ont été frappés en Belgique, et qui est égale au montant du drawback alloué en France.

Enfin, la réciprocité déjà existante pour le transit local des ardoises, est étendue au transit dans toutes les directions.

Sans doute, parmi ces dispositions nouvelles, il en est plusieurs qu'il eût été désirable de voir écartées. Mais, en les examinant avec attention, on reconnaîtra qu'aucune d'elles ne porte d'atteinte grave à nos industries.

L'augmentation de 7 à 12 p. % du déchet au raffinage du sel ne peut, vu la différence de prix et de qualité des sels de France, exercer une influence nuisible sur l'état des choses existant.

La facilité accordée au transit des ardoises n'apportera pas non plus de changement notable, puisque c'est principalement vers la Hollande, et par la Meuse, que sont expédiées les ardoises françaises. Or, la convention conclue avec les Pays-Bas, relativement à la navigation de ce fleuve, a déjà stipulé la liberté du transit, pour les marchandises de toute espèce transportées par cette voie.

La comparaison de l'état de l'industrie drapière en Belgique et en France, et des conditions de fabrication dans les deux pays, doit écarter aussi toute crainte du chef de l'abolition de la surtaxe exceptionnelle sur les draps français, surtaxe que, déjà en 1838, le Gouvernement avait jugée superflue.

L'abaissement des droits sur les habillements et les ouvrages de mode à l'ancien taux de 10 p. % ne peut avoir non plus un grand inconvénient.

La clause la plus onéreuse est sans contredit celle qui accorde des réductions de droit aux fils et aux tissus de laine.

Un tableau ci-annexé indique exactement le changement que cette réduction apportera au tarif établi par l'arrêté du 14 juillet 1843.

L'industrie de la laine, à laquelle, dans les siècles passés, les provinces belges durent plusieurs fois des époques de grande richesse, tend de nouveau à se développer depuis l'arrêté du 14 juillet 1843.

Déjà elle constitue l'une des branches industrielles les plus importantes dans la plupart de nos provinces. Verviers, Tournay, Mouscron, Courtray, Roulers, Gand, St-Nicolas, Bruxelles ont vu s'élever et s'étendre depuis deux ans des établissements pour la fabrication de la laine. Cette industrie tend à se substituer, dans quelques parties des Flandres, à l'industrie linière et vient ainsi aider à la transformation de celle-ci.

Le Gouvernement n'a pas méconnu cet intérêt majeur et la plus grande difficulté de la négociation a été pour lui de diminuer le sacrifice que le cabinet français s'était engagé à la tribune d'exiger de la Belgique, en posant comme l'une des conditions du traité nouveau l'exception totale du tarif de l'arrêté du 14 juillet.

Le traité du 15 décembre doit-il arrêter les développements que l'industrie lainière avait reçus depuis quelque temps en Belgique? Nous ne le pensons pas.

Si l'on peut concevoir des craintes en ce qui concerne la filature, qui n'avait pris depuis l'arrêté du 14 juillet que peu d'extension, ces craintes n'existent pas relativement à l'industrie des tissus de laine beaucoup plus importante que la filature.

L'arrêté du 14 juillet n'a pas eu pour but de développer en Belgique une fabrication en concurrence avec les tissus de laine, riches et légers, où la mode domine et que la France importe principalement chez nous; l'augmentation des droits d'entrée décrétée par cet arrêté, a été établie surtout

pour préserver l'industrie belge contre la concurrence des articles que l'Angleterre surtout nous fournissait, articles pour lesquels l'industrie indigène est suffisamment garantie du côté de la France, par le maintien des droits réduits de 25 p. %.

L'article final de la convention fixe la durée de celle-ci à six années.

Cette clause, admise dans l'intérêt commun donnera à notre industrie linière une sécurité d'avenir qui lui est nécessaire et dont elle saura profiter.

Il est permis de croire que dans ce laps de temps, pour lequel nous avons assuré à l'industrie linière l'important débouché de la France, les progrès notables qui se sont manifestés dans la fabrication et dans le commerce des toiles se développeront, que les efforts pour replacer cette branche d'industrie dans des conditions meilleures et pour lui ouvrir des débouchés nouveaux ne resteront pas infructueux.

Je viens, Messieurs, de vous mettre sous les yeux l'analyse de la convention du 15 décembre et de vous exposer les considérations qui ont déterminé le Gouvernement à conclure cet acte international qui déjà, dans l'un et l'autre pays, a été revêtu de la ratification royale.

En vous livrant à l'appréciation des clauses qui y sont renfermées, vous ne sacrifierez pas, Messieurs, l'examen des détails à celui de l'ensemble de la convention; vous tiendrez compte aussi des circonstances défavorables qui entouraient la négociation et de l'importance du but qui a été atteint.

En terminant cet exposé, j'exprime, au nom du Gouvernement, le vœu que la Chambre veuille bien examiner et discuter dans un court délai le projet de loi qui lui est soumis et qui est destiné à sanctionner cette nouvelle convention.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

A. DECHAMPS.

PROJET DE LOI.

 **Leopold,**

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut :

Vu l'art. 68 de la Constitution ainsi conçu : « Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'État ou lier individuellement des Belges, n'ont d'effet qu'après l'assentiment des Chambres. »

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

La convention de commerce conclue entre la Belgique et la France, et signée à Paris, le 13 décembre 1843, sortira son plein et entier effet.

Donné à Bruxelles, le septième jour du mois de février mil huit cent quarante-six.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

DECHAMPS.

CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi des Français, désirant maintenir et resserrer, par la conciliation des intérêts respectifs, les liens d'amitié qui unissent les deux pays, sont convenus de conclure une convention propre à atteindre ce but, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le Prince Eugène-Lamoral de Ligne, Prince d'Anblise et d'Epinoy, Grand d'Espagne de première classe, Grand Cordon de l'Ordre Royal de Léopold, Grand' Croix de l'Ordre de St-Michel, Grand' Croix de l'Ordre de la Branche Ernestine de la Maison de Saxe, Chevalier de l'Ordre de St-Jean de Jérusalem, Chevalier de l'Ordre de St-Hubert et son ambassadeur près Sa Majesté le Roi des Français ;

Et Sa Majesté le Roi des Français, le sieur François-Pierre-Guillaume Guizot, Grand' Croix de son ordre Royal de la Légion-d'Honneur, Chevalier de la Toison-d'Or d'Espagne, Grand' Croix des Ordres Royaux de Léopold de Belgique, de St-Ferdinand des Deux-Siciles et du Sauveur de Grèce, de l'Ordre Grand-Ducal de St-Joseph de Toscane et de l'Ordre Impérial du Cruzeiro du Brésil, son Ministre-Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

La convention du 16 juillet 1842 est continuée avec les modifications et dans les limites ci-dessous indiquées :

ART. 2.

Les droits d'entrée en France sur les fils et tissus de lin ou de chanvre, importés de Belgique par les bureaux situés d'Armentières à la Malmaison, près Longwy, inclusivement, seront, à partir du 10 août 1846, fixés ainsi qu'il suit :

1° *Fils*. — Jusqu'à concurrence, pour l'année, de deux millions de kilogrammes, droits antérieurs à l'ordonnance royale du 26 juin 1842 ; au delà de deux millions jusqu'à trois millions de kilogrammes, mêmes droits augmentés de moitié de la différence établie au profit de la Belgique entre le tarif qui lui est spécial et le tarif général ; au delà de trois millions de kilogrammes, droits antérieurs à l'ordonnance royale du 26 juin 1842, augmentés des trois quarts de cette même différence.

2° *Tissus*. — Jusqu'à concurrence, pour l'année, de trois millions de kilogrammes, droits antérieurs à l'ordonnance royale du 26 juin 1842, au delà de trois millions de kilogrammes, droits du tarif général.

Pour la vérification des tissus admissibles au droit réduit, le *compte-fil* devra être appliqué sur quatre points, à intervalles égaux, dans toute la largeur de la toile.

La fraction de fil ne sera comptée pour un fil qu'autant qu'elle apparaitra trois fois sur quatre. Dans tout autre cas, elle sera négligée.

Le régime qui vient d'être fixé pour l'importation des fils et tissus de lin ou de chanvre de la Belgique en France, sera établi réciproquement pour l'importation desdits fils et tissus de France en Belgique, sans que ces droits puissent être augmentés, de part ni d'autre, avant l'expiration du présent traité.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges s'engage, d'ailleurs, à appliquer à l'entrée des fils et tissus de lin ou de chanvre, par les frontières autres que la frontière limitrophe, des droits semblables à ceux qui sont ou pourront être établis par le tarif français aux frontières analogues; il n'y aura point d'autre exception à cet égard que celle qu'indique la loi belge du 25 février 1842, et qui a été limitée par la convention du 16 juillet de la même année, à l'introduction en Belgique de deux cent cinquante mille kilogrammes de fils d'Allemagne et de Russie.

ART. 3.

Les machines et mécaniques, d'origine belge, importées en France par les bureaux situés sur la frontière limitrophe, et qui sont désignés par l'ordonnance royale du 10 juin 1845, seront affranchies de la surtaxe établie par l'art. 7 de la loi du 28 août 1816.

ART. 4.

Les ardoises d'origine belge pour toitures, de dix-neuf centimètres de largeur sur trente centimètres de longueur et cinq millimètres d'épaisseur, ne seront passibles, à l'importation en France, que du droit *minimum* établi par l'art. 1^{er} de la loi du 9 juin 1845.

ART. 5.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges s'engage à maintenir à l'égard des vins de France, tant en cercele qu'en bouteilles, et des tissus de soie venant de France, le traitement qui leur est accordé par l'art. 2 de la convention du 16 juillet 1842.

ART. 6.

Le déchet de 7 p. % au raffinage, alloué par ladite convention aux sels de France, en Belgique, sera porté à 12 p. % en sus de la réduction qui pourrait être accordée aux sels de toute autre provenance, et ceux-ci ne pourront d'ailleurs, pendant la durée de la présente convention, être soumis à des droits quelconques plus favorables que les droits imposés sur les sels de France.

ART. 7.

Les taxes supplémentaires établies en Belgique par l'arrêté royal du 14 juillet 1845, cesseront d'être applicables aux fils de laine de toute sorte, aux habillements et vêtements neufs ou supportés à l'usage d'homme et de femme, et aux ouvrages de mode importés de France en Belgique. Ces marchandises n'acquitteront plus que les droits antérieurs audit arrêté.

Pour tous les tissus de laine compris dans cet arrêté, les droits actuels seront, à l'importation de France en Belgique, réduits d'un quart.

ART. 8.

Les draps, casimirs et tissus similaires, d'origine française, seront affranchis, en Belgique, des droits supplémentaires de 9 et $6\frac{3}{4}$ p. % fixés par l'arrêté royal du 27 août 1838.

ART. 9.

Seront maintenues, pendant toute la durée de la présente convention, les dispositions des arrêtés royaux du 13 octobre 1844, et 2 octobre 1845, par suite desquelles les tissus de coton d'origine française, importés en Belgique, ont été provisoirement affranchis des surtaxes établies par ledit arrêté du 13 octobre 1844.

ART. 10.

Il y aura réciprocité de transit local et général pour les ardoises des deux pays. Ce transit sera, en Belgique comme en France, affranchi de tous droits.

ART. 11.

Les dispositions des art. 5, 6 et 7 de la convention du 16 juillet 1842 continueront d'être exécutées dans leur forme et teneur pendant la durée du présent traité.

ART. 12.

Les paquebots français et les paquebots belges, ne transportant que des lettres et des passagers, jouiront du traitement national dans les ports de l'un et de l'autre pays.

ART. 13.

La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le plus bref délai possible. Elle sera en vigueur pendant six années, à partir du 10 août 1846. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait double à Paris, le treizième jour du mois de décembre de l'an de grâce mil huit cent quarante-cinq.

(L. S.) Signé : PRINCE DE LIGNE.

(L. S.) Signé : GUIZOT.

ARTICLE ADDITIONNEL ET RÉSERVÉ.

Il est convenu que les clauses de la présente convention, dont l'exécution comporte des dispositions législatives, tant en France qu'en Belgique, seront présentées aux chambres

des deux pays, dans leur prochaine réunion, et de manière à ce que la sanction en soit obtenue dans le courant de la session; faute de quoi, la convention sera nulle et non avenue pour chacune des Hautes Parties contractantes.

Le présent article additionnel et réservé aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans la convention de ce jour. Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent article et y ont apposé leurs cachets.

Fait double à Paris, le treizième jour du mois de décembre de l'an de grâce mil huit cent quarante-cinq.

(L. S.) *Signé* : PRINCE DE LIGNE.

(L. S.) *Signé* : GUIZOT.

Pour copie conforme :

Le secrétaire général du Ministère des Affaires Étrangères.

B^{on} DE T^r SERCLAES.

ANNEXES.

Tableau comparatif indiquant les droits d'entrée en France sur les fils de lin belges, tels qu'ils ont été fixés par l'art. 2 de la convention du 13 décembre 1845.

Fils de lin et de chanvre, sans distinction de ceux d'étoüpes, fournissant au kilogramme :		BASE DES DROITS.													
		ÉCRUS.				BLANCHIS à quelque degré que ce soit.				TEINTS.				Kilog.	
		TARIF GÉNÉRAL.	TARIF SPÉCIAL A LA BELGIQUE.			TARIF GÉNÉRAL.	TARIF SPÉCIAL A LA BELGIQUE.			TARIF GÉNÉRAL.	TARIF SPÉCIAL A LA BELGIQUE.				
			JUSQU'A 2,000,000 L.	ENTRE 2,000,000 à 3,000,000	AU DELA DE 3,000,000.		JUSQU'A 2,000,000 k.	ENTRE 2,000,000 à 3,000,000.	AU DELA DE 3,000,000.		JUSQU'A 2,000,000 k.	ENTRE 2,000,000 à 3,000,000.	AU DELA DE 3,000,000.		
		Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	
simples.	1 ^{re} classe, 6,000 mètres ou moins.....	41 80	16 00	28 90	53 33	59 20	26 00	58 60	44 90	65 40	56 00	49 70	56 55	100	
	2 ^e id., plus de 6,000 m. et pas plus de 12,000	52 80	24 00	58 40	45 60	71 80	36 00	53 90	62 88	76 00	46 00	61 09	68 30	Id.	
	3 ^e id., id. 12,000 id. 24,000	86 50	40 ()	65 23	74 87	113 80	56 ()	84 90	99 53	113 80	66 ()	89 90	101 85	Id.	
	4 ^e id., id. 24,000 id. 36,000	133 70	70 ()	101 88	117 77	173 60	93 00	154 50	153 98	170 30	103 00	157 75	134 12	Id.	
	5 ^e id., id. 36,000 mètres.....	178 70	70 00	122 88	149 27	223 10	93 00	160 05	192 57	212 50	103 00	188 75	183 62	Id.	
retords.	1 ^{re} classe, 6,000 mètres ou moins.....	48 ()	22 00	33 20	41 80	66 50	38 00	52 23	59 37	76 00	48 00	62 00	69 00	Id.	
	2 ^e id., plus de 6,000 m. et pas plus de 12,000	65 50	36 00	40 75	48 12	87 50	32 00	69 75	78 62	92 80	62 00	77 40	83 10	Id.	
	3 ^e id., id. 12,000 id. 24,000	111 70	64 00	87 88	99 77	143 50	84 00	114 63	129 97	143 20	94 00	118 60	150 90	Id.	
	4 ^e id., id. 24,000 id. 36,000	177 80	112 00	144 90	161 33	228 20	140 ()	184 10	206 15	217 70	150 00	185 83	200 77	Id.	
	5 ^e id., id. 36,000 mètres.....	238 70	182 00	175 33	207 02	303 10	140 00	226 90	270 33	273 50	150 00	212 75	244 12	Id.	

Tableau comparatif, indiquant les droits nouveaux applicables, en vertu de la convention avec la France, du 13 décembre 1845, aux fils et tisses de laine, aux modes et habillements importés de France en Belgique.

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	BASE DES DROITS.	DROITS ANTÉRIEURS à l'arrêté du 14 juillet 1843.	DROITS ÉTABLIS PAR L'ARRÊTÉ DU 14 JUILLET 1843.
Fils de laine, écrus et non tors.	100 kil.	45 fr.	100 fr.
Id. dégraissés ou blanchis	Id.	60	120
Id. tors ou teints.	Id.	60	140
Tissus de laine, purs ou mélangés autres que draps et casimirs et leurs similaires, savoir : coatings, cal- moucks, duffels, tiretaines, frises, kerseys, baies, couvertures de laine, et autres tissus lourds et épais de la même nature	Id.	125	160
Tous autres tissus de laine, purs ou mélangés :			
Écrus ou blanchis.	Id.	180	250
Teints.	Id.	180	300
Imprimés	Id.	180	375
Ouvrages de mode.	100 fr.	10	20
Habillements et vêtements à l'usage d'hommes et de femmes :			
Neufs	Id.	10	20
Suportés.	Id.	2	10

DROIT RÉDUIT résultant DE LA CONVENTION DU 13 DÉCEMBRE 1845.	IMPORTATIONS DE FRANCE EN BELGIQUE EN 1844. (Commerce spécial.)	<i>Observations.</i>
45 00 fr.	84 kil.	
60 00	16,615	
60 00	4,409	
120 00	1,350 (a)	(a) Ce chiffre comprend l'importation des tissus de laine et de poil.
187 50	4,811 (b)	(b) Id.
225 00	83,218 (c)	(c) Id.
281 25	49,653 (d)	(d) Id.
10 00	692,341 fr.	
10 00		
2 00		
	38,932	

*Extrait du tableau du commerce belge.***Importations de France en Belgique , pour la consommation.**

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	QUANTITÉS soumises AUX DROITS.	1841.	1842.	1843.	1844.	1845.
Vins en cercles.....	Hectolit.	83,281	64,383	93,538	65,582	83,362
Id. en bouteilles.....	Bouteill.	566,733	343,619	387,370	376,222	Non indiqué.
Tissus de soie.....	Kilog.	39,243	42,203	44,754	49,191	51,233
Sel brut.....	Id.]	3,114,918	770,428	1,969,441	726,730	Non indiqué.